

MAIRIE DE SOISY-BOUY



CONSEIL MUNICIPAL



Séance du mardi 09 avril 2024

PROCÈS-VERBAL

Présent(s) : Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Angélique BERARDO, Monsieur Vincent CHENAULT, Monsieur Didier JEANNIN, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Anne NORGUET, Madame Gismonde GAILLIARD

Excusé(s) : Madame Véronique LESVIGNES, Madame Christelle REY, Madame Jeanine BOURCIER

Absent(s) :

Absent(s) représentés et leur représentant :

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 15 février 2024
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* autorisant la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57
5. *Délibération* approuvant la délégation de travaux d'éclairage public - programme 2024 SDESM
6. *Délibération* portant création d'un poste de rédacteur
7. *Délibération* portant création d'un poste d'agent d'entretien des locaux communaux
8. *Délibération* portant institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
9. Compte de Gestion COMMUNE 2023
10. Compte Administratif COMMUNE 2023 (*P.J note de synthèse*)
11. Affectation du résultat COMMUNE 2023 (*P.J note de synthèse*)
12. Budget Primitif COMMUNE 2024 (*P.J note de synthèse*)
13. Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024
14. Subventions aux associations pour 2024
15. Compte de Gestion ASSAINISSEMENT 2023
16. Compte Administratif ASSAINISSEMENT 2023 (*P.J note de synthèse*)
17. Affectation du résultat ASSAINISSEMENT 2023 (*P.J note de synthèse*)
18. Budget Primitif ASSAINISSEMENT 2024 (*P.J note de synthèse*)
19. Questions et informations diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance,

1. Monsieur Franck LECLERE est nommé secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 février 2024

3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE : NÉANT

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_05, DELIBERATION AUTORISANT LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

VU la délibération n° DE_2023_28 du 28 septembre 2023, portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, il est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'Action des Comptes Publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement), taux maximal autorisé.
- **PRECISE** que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits, dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s’y rapportant.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_06,
TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2024 SDESM

Considérant l’arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

Considérant que la commune de SOISY-BOUY est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l’Avant **Projet Sommaire** réalisé par le SDESM à l’occasion d’un projet d’éclairage public rue / secteurs « PRO » et « PET ».

Le montant des travaux est estimé d’après l’Avant **Projet Sommaire** à 18 441 € HT et 22 129 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d’après l’avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d’ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant les secteurs « PRO » et « PET » sur le réseau d’éclairage public des rues de Chalautre, Haute, de Provins, de Bray, du Bois aux Dames, du Pré de la Cour, du Château, Chemin des Croix et Chemin des Rougeriots.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l’année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d’effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_07,
DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL

Le Maire informe l’assemblée :

Conformément à l’article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 portant revalorisation du métier de secrétaire de mairie,

Considérant que le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants,

Compte-tenu des missions dévolues au secrétariat de mairie,

Le Maire propose à l'assemblée :

- DE CRÉER un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet, à compter du 10 avril 2024,

Cet emploi est ouvert aux **fonctionnaires titulaires** relevant du cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux**, des **grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe.**

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, de membres présents et représentés,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_08,

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien des locaux (F/H), adjoint technique territorial, en raison de l'entretien hebdomadaire des locaux communaux soumis à la location.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux (F/H), à temps non complet de 5 heures par semaine, soit 5/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2024 pour effectuer des travaux de nettoyage, d'entretien, d'hygiène et de remise en ordre des surfaces et locaux communaux.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des grades adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DÉLIBÉRATION N° DE_2024_09, **DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT** **EXCEPTIONNELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, dès le mois suivant la réception de l'avis du Comité Social Territorial (CST).

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_10,
COMPTE DE GESTION 2023 - COMMUNE

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du Comptable à l'ordonnateur.

Le Compte de Gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_11,
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS AVOIR PRIS connaissance des recettes et des dépenses inscrites au Compte de Gestion et au Compte Administratif 2023, constate que celles-ci sont en concordance et qu'aucune observation n'est à formuler,

Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Maire, ayant quitté la séance durant la délibération, puisqu'il s'agit de se prononcer sur le Compte Administratif qui traduit sa gestion, et ayant confié la présidence à Madame Gismonde GAILLIARD.

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Gismonde GAILLIARD,

Hors de la présence de M. Jean-Patrick SOTTIEZ, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte administratif 2023, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	22 141.10			119 443.52	22 141.10	119 443.52
Opérations exercice	389 829.01	421 147.05	604 609.68	635 020.18	994 438.69	1 056 167.23
Total	411 970.11	421 147.05	604 609.68	754 463.70	1 016 579.79	1 175 610.75
Résultat de clôture		9 176.94		149 854.02		159 030.96
Restes à réaliser	48 914.28	12 000.00			48 914.28	12 000.00
Total cumulé	48 914.28	21 176.94		149 854.02	48 914.28	171 030.96
Résultat définitif	27 737.34			149 854.02		122 116.68

- **CONSTATE** pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.

- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_12,
AFFECTATION DU RESULTAT 2023 - COMMUNE

Réuni sous la présidence de SOTTIEZ Jean-Patrick

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 de la commune

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la commune

- constatant que le compte administratif 2023 de la commune fait apparaître un :

excédent de 149 854.02

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	119 443.52
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	102 058.74
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	30 410.50
Résultat cumulé au 31/12/2023	149 854.02
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	149 854.02
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	27 737.34
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - (c/002))	122 116.68
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

- reprise du résultat de la section d'investissement (**c/001**) pour **9 176,94 €**

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_13,
BUDGET PRIMITIF 2024 - COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 mars 2024,

Vu le projet de budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	766 491,68 €	766 491,68 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	337 816,00 €	337 816,00 €
TOTAL DU BUDGET	1 104 307,68 €	1 104 307,68 €

DÉLIBÉRATION N° DE_2024_14,

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Considérant le fichier de notification des bases prévisionnelles et des produits fiscaux de 2024 (Etat n° 1259), reçu le 15 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **DÉCIDE** de modifier les taux pour 2024 ;

- **APPROUVE** les taux suivants pour l'année 2024 :

TAXES	TAUX VOTÉS
Taxe foncière bâtie (TFB)	42,71 %
Taxe foncière non bâtie (TFNB)	51,49 %
Taxe d'habitation (TH)	12,23 %

=> Cf : *État 1259 signé, joint à la délibération*

DÉLIBÉRATION N° DE_2024_15,

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la politique du Conseil Municipal d'apporter une aide aux organismes œuvrant dans l'intérêt culturel, sportif, en direction de la jeunesse ou de l'insertion des Bouyards,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- DÉCIDE d'attribuer une subvention aux organismes suivants :

C/6574 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	
ASSOCIATION	Subvention 2024 votée
SOCIETE DE CHASSE - SOISY-BOUY	0,00 €
CONFRERIE SAINT-PAUL	200,00 €
ENSEMBLE SOLIDAIRES (AMICALE DES ANCIENS)	500,00 €
OCCE 77 coopérative scolaire	900,00 €
MOTO CLUB - SOISY-BOUY	500,00 €
MOTO CLUB DES 2 VALLEES	500,00 €
BIBLIOTHEQUE JEFF LARIVIERE	350,00 €
LE SOLEIL DANS LA MAIN	200,00 €
INSTANCE DE COORDINATION LOCALE (ICL)	200,00 €
SILLAGE	200,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	100,00 €
SERVICE AIDE À DOMICILE BASSÉE MONTOIS	100,00 €
FESTIV'BOUY	900,00 €
Bien vieillir ensemble	100,00 €
CAUE	50,00 €
Rugby	50,00 €
AUTRE (au cas où...)	150,00 €
	5 000,00 €

- DIT que les crédits seront inscrits au c/6574 du budget primitif 2024 de la Commune.

**DÉLIBÉRATION N° DE 2024_16,
COMpte DE GESTION 2023 - ASSAINISSEMENT**

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du Comptable à l'ordonnateur.

Le Compte de Gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**DÉLIBÉRATION N° DE_2024_17,
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS AVOIR PRIS connaissance des recettes et des dépenses inscrites au Compte de Gestion et au Compte Administratif 2023 du budget assainissement, constate que celles-ci sont en concordance et qu'aucune observation n'est à formuler,

Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Maire, ayant quitté la séance durant la délibération, puisqu'il s'agit de se prononcer sur le Compte Administratif qui traduit sa gestion, et ayant confié la présidence à Madame Gismonde GAILLIARD,

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de Madame Gismonde GAILLIARD,

Hors de la présence de M. Jean-Patrick SOTTIEZ, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget assainissement, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	9 601.58			48 578.42	9 601.58	48 578.42
Opérations exercice	45 886.66	45 556.59	48 066.11	65 269.74	93 952.77	110 826.33
Total	55 488.24	45 556.59	48 066.11	113 848.16	103 554.35	159 404.75
Résultat de clôture	9 931.65			65 782.05		55 850.40
Restes à réaliser						
Total cumulé	9 931.65			65 782.05		55 850.40
Résultat définitif	9 931.65			65 782.05		55 850.40

- **CONSTATE** pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser.

- **VOTE** et **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° DE 2024_18,
AFFECTATION DU RESULTAT 2023 - ASSAINISSEMENT

Réuni sous la présidence de SOTTIEZ Jean-Patrick

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 pour l'assainissement,
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 pour l'assainissement,
- constatant que le compte administratif de l'exercice 2023 pour l'assainissement, fait apparaître un :

excédent de 65 782.05

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	48 578.42
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	37 565.42
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	17 203.63
Résultat cumulé au 31/12/2023	65 782.05
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	65 782.05
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	9 931.65
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - (c/002)	55 850.40
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

- reprise du résultat de la section d'investissement (c/001) pour **-9 931,65 €**

DÉLIBÉRATION N° DE 2024 19,
BUDGET PRIMITIF 2024 - ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 14 mars 2024,

Vu le projet de budget primitif 2024 pour l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

APPROUVE le budget primitif 2024 pour l'assainissement, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	113 596,40 €	113 596,40 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	86 559,65 €	86 559,65 €
TOTAL DU BUDGET	200 156, 05 €	200 156, 05 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

*Le secrétaire de séance,
Monsieur Franck LECLERE*

*Le Maire,
Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ*